



Produire ensemble une énergie durable

Note explicative – Nouvelle demande d'examen au cas par cas préalable à étude d'impact environnementale

Construction d'une serre photovoltaïque de type abri
climatique (86)

19/11/2025



TECHNIQUE SOLAIRE

26 rue Annet Segeron
86580 Poitiers-Biard

CONTACTS

Gabriel LARCENA

Chef de Projet Développement

Mob. 07 63 76 37 37

gabriel.larcena@techniquesolaire.com

Romain PROUX

Responsable Urbanisme

Mob. 06 64 95 52 44

romain.proux@techniquesolaire.com



1. Contexte

Nous souhaitons introduire la nouvelle demande d'examen au cas par cas pour un projet qui a déjà reçu une dispense d'étude d'impact le 27 mai 2024.

1.1. Présentation

La présente note a pour objet de présenter les modifications non-substantielle apporter à la décision d'examen au cas par cas n° 2024-15830, laquelle avait dispensé d'étude d'impact un projet d'une serre de type abri climatique pour protéger des cultures avec couverture photovoltaïque.

Le projet a évolué permettant de répondre principalement à l'évitement de la zone archéologique. Ces modifications restent limitées, voire réduites par rapport au projet initial.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-15830 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-15830 relative au projet de création d'une serre de type abri climatique avec couverture photovoltaïque au lieu-dit « La pièce des Chirons » dans la commune de Civaux (86) ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
Vu la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une serre de type abri climatique pour protéger des cultures avec couverture photovoltaïque sur une emprise au sol de 38 172 m² avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas susvisé,
Étant précisé que la toiture photovoltaïque est dimensionnée pour délivrer une puissance de 7,98 MW ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal ;
- à 2,7 km de la ZNIEFF de type 1 « Îles de la tour au Cognum »,
- à 2,7 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt et pelouse de Lussac »,
- à 3,7 km du site NATURA 2000 « Forêt et pelouse de Lussac »,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tel : 05 56 99 99 90
www.gironde.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque dans la commune de Civaux (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission Évaluation Environnementale.

Jean HUART

Considérant que la demande d'examen au cas par cas mentionne que le projet n'entraînera pas d'impact notable sur la faune et la flore ;

Considérant, toutefois, que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences annexées au permis de construire en matière de sécurité incendie ;

Étant entendu que le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront drainées à la parcelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au porteur de projet d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet http://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na_map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le projet relève, entre autres autorisations, d'un permis de construire et que, dans le cadre de cette procédure, a été ou sera appréciée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux ;

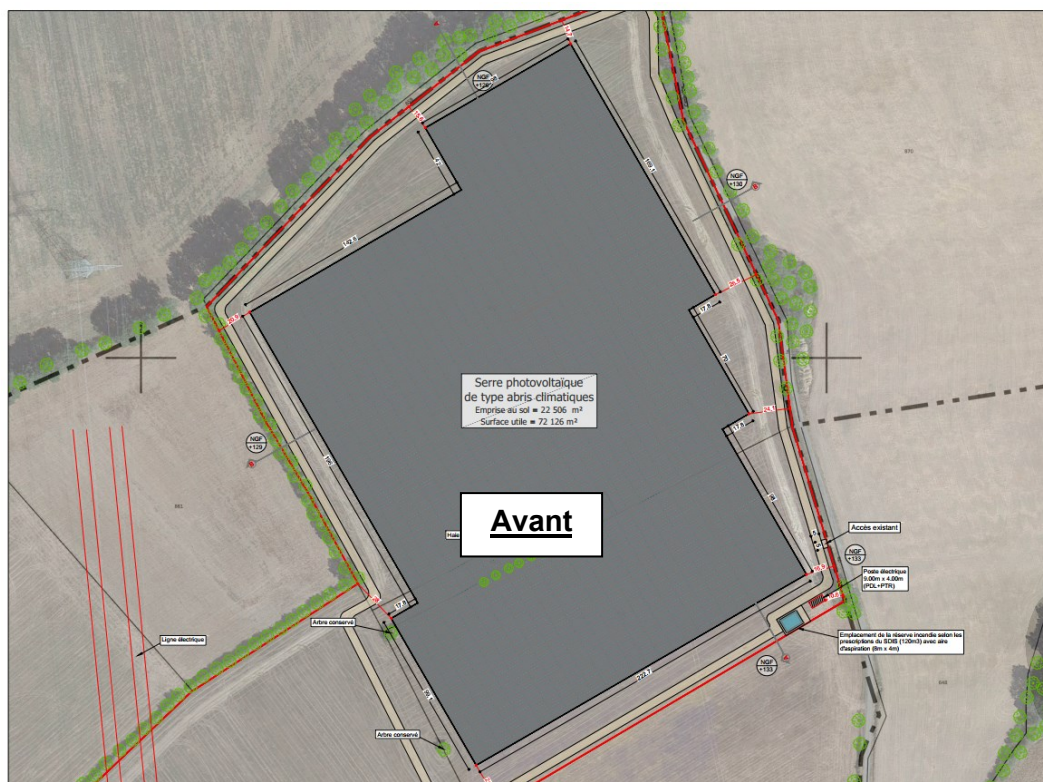
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :



- Surface utile et emprise au sol

La surface du projet lors du dépôt de l'examen au cas par cas était de 72 126 m² et une emprise au sol de 22 506 m².



Avec l'adaptation de la structure et l'évitement de la zone archéologique, la surface actualisée serait de 69 734 m² avec une emprise au sol de 21 754 m², soit une valeur inférieure à celle du projet initial.



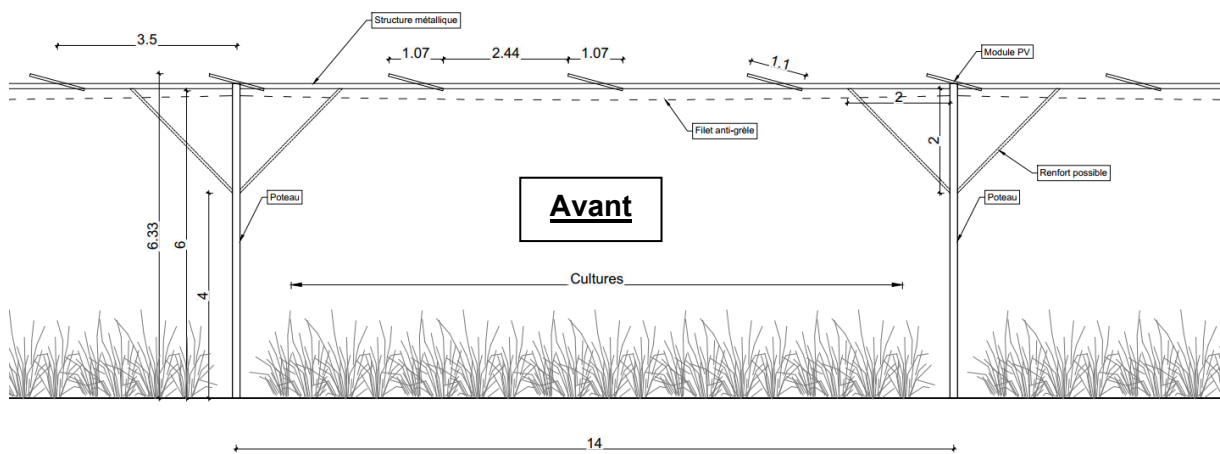
- Artificialisation des sols – Chemin d'exploitation

4



- Hauteur de la structure

Lors du dépôt de l'examen au cas par cas la hauteur maximale de la structure était de 6,33m.



Celle-ci a légèrement évolué, passant ainsi la hauteur maximale à 6,32m.

